

HAUT-COMMISSARIAT DE LA RÉPUBLIQUE
EN NOUVELLE-CALÉDONIE

Poindimié, le 25 septembre 2017

SUBDIVISION
ADMINISTRATIVE NORD

Antenne de POINDIMIÉ

Affaire suivi par :

Johanna ZONGO

AMPLIATIONS	
Haut-Commissariat.....	1
Secrétariat Général.....	1
Com Gendarmerie.....	1
Bureau de presse.....	1
Sécurité Civile.....	1
Mairie.....	1
Gendarmerie.....	2
Province Nord.....	1
SAN.....	1

ARRÊTÉ N° HC/SAN/046/2017

Portant interdiction de vente,
de boissons alcoolisées ou fermentées,
dans les lieux publics sur tout le territoire de la
Commune de HIENGHENE

LE COMMISSAIRE DÉLÉGUÉ DE LA RÉPUBLIQUE POUR LA PROVINCE NORD

- VU la loi n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU le code pénal, et notamment son article R. 610-5 ;
- VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment son article L.131.2 (8) ;
- VU la loi n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;
- VU la loi du 1^{er} octobre 1917 sur la répression de l'ivresse publique et sur la police des débits de boissons, modifiée par la délibération n° 89 du 11 juillet 1963 et la délibération n° 172 du 7 août 1969 et par délibération n° 81 du 23 mai 1985 ;
- VU la délibération n° 2016/244/APN du 28 octobre 2016 de l'Assemblée de la Province Nord relative au régime des débits de boissons ;
- VU la délibération du Congrès n° 6 du 21 décembre 1995 relative à la lutte contre les abus d'alcool ;
- VU l'arrêté du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales et de la secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, chargée de l'outre-mer, en date du 27 mars 2013 portant nomination de M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord, auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ;
- VU l'arrêté HC/DIRAG/N° 2017/27 du 27 juillet 2017 portant délégation de signature à M. Michel SALLENAVE, Commissaire délégué de la République pour la Province Nord auprès du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie;
- VU la demande formulée par M. le Maire de la commune de Hienghène reçue le 21 septembre 2017;
- VU l'avis de M. le Chef d'escadron, Commandant la compagnie de gendarmerie de Poindimié, rendu le 23 septembre 2017 ;

... / ...

Considérant qu'il est constaté, particulièrement le vendredi en fin de journée, le samedi et le dimanche, une recrudescence notamment chez les jeunes, de l'alcoolisme sur la voie publique, à l'origine de bagarres occasionnant des troubles à l'ordre public et à la tranquillité publique ;

Considérant que les violences commises sur la voie publique par des personnes fortement alcoolisées sont à l'origine d'ameutements et d'attroupements qui portent atteinte à l'ordre public ; que dans ces circonstances, la détention d'armes dans les lieux publics augmente le risque de violents affrontements, constitue un danger pour la sécurité des personnes et présente une menace caractérisée pour l'ordre public ;

Considérant que la présence de personnes fortement alcoolisées sur la voie publique est à l'origine de nuisances sonores, particulièrement en période nocturne, qui troublent la tranquillité publique des habitants ;

Considérant qu'il convient de prendre des mesures conservatoires pour maintenir l'ordre public en prévenant les troubles liés à la consommation abusive d'alcool ;

Considérant que les mesures d'interdiction de vente d'alcool à emporter, prises sur la commune de Hienghène, ont permis de lutter efficacement contre les faits de délinquance (vols, dégradations, violations de domicile, agressions, etc.) liés à la surconsommation d'alcool ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1 : La vente et la consommation de boissons alcoolisées ou fermentées sont interdites, à l'exception des établissements hôteliers ou de restauration détenteurs d'une licence de 2^{ème} classe ou de 4^{ème} classe (*hôtels et restaurants*), dans les lieux publics, sur tout le territoire de la commune de Hienghène, à compter **du 29 septembre 2017 et jusqu'au 28 janvier 2018** comme suit :

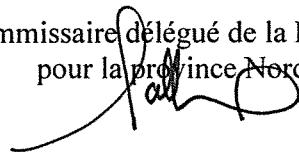
- **Du vendredi 12h00 (midi) au lundi 06h00 (matin)**

ARTICLE 2 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera poursuivie selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 3 : Le Maire de la commune de Hienghène, le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Poindimié ainsi que le Commandant de la brigade de gendarmerie de Hienghène, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie (*JONC*).

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie dans le délai de 2 mois qui court à compter de sa publication.

Le Commissaire délégué de la République
pour la province Nord,



Michel SALLENAVE